



PREFECTURE DE LA COTE D'OR

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL MONNOYEUR RECYCLAGE DEMOLITION

Etablissement situé Rue de l'Ingénieur Bertin
Commune de LONGVIC

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement partie législative et notamment ses articles L 514-2 et L 541-35,
- VU du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 14 avril 2008,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 14 avril 2008,
- CONSIDERANT que certaines activités relevant de la nomenclature des installations classées sont exploitées dans l'établissement objet du présent arrêté sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, telles que stockage et activité de récupération de déchets de métaux et véhicules hors d'usage (rubrique 286), regroupement et traitement d'équipements électriques mis au rebut (rubrique 2711),
- CONSIDERANT que la SARL MONNOYEUR RECYCLAGE DEMOLITION n'a pas sollicité et n'est donc pas détentrice de l'agrément requis pour exercer les activités de récupération de véhicules hors d'usage,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, la SARL MONNOYEUR RECYCLAGE DEMOLITION, dont le siège social est situé 14B rue de Longvic à 21000 Dijon, est mise en demeure, pour son établissement sis Rue de l'Ingénieur Bertin à 21600 Longvic, de déposer sous 3 mois une demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues par les articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement ainsi que le cas échéant la demande d'agrément prévue à l'article R 543-162 du même code.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la SARL MONNOYEUR RECYCLAGE DEMOLITION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . Mme le Maire de LONGVIC,
- . M. le Directeur de la SARL MONNOYEUR RECYCLAGE DEMOLITION.

FAIT à DIJON, le **29 AVR. 2008**

**Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

C. QUINTIN